

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION CONDITIONS GENERALES « PARTICULIERS »

Les conditions générales d'emploi des salariés de l'association sont établies conformément aux statuts de l'association et aux textes législatifs et réglementaires du code du travail (articles L5132-1 et s. et R5132-1 et s.) régissant le fonctionnement des associations intermédiaires. L'association est une structure d'insertion par l'activité économique ayant pour objet l'embauche de personnes sans emploi, en vue de faciliter leur insertion professionnelle.

1. Objet du contrat

L'objet du présent contrat est la mise à disposition d'une personne salariée par l'association auprès du client pour intégrer les postes définis par celui-ci et mentionnés dans le présent contrat. Les parties sont liées par le présent contrat. Aucune modification des tâches indiquées ne peut être effectuée sans l'accord des deux parties au présent contrat. Le client s'engage au paiement du prix et l'association intermédiaire à mettre à disposition une personne correspondant aux attentes convenues et dont elle aura préalablement vérifié les compétences.

2. Durée du contrat

Le contrat de mise à disposition est conclu à durée déterminée conformément à l'article R5132-20 du code du travail jusqu'à l'arrivée du terme.

Le client peut demander, par tout moyen de communication, la modification des horaires des missions, en respectant un délai raisonnable de prévenance, sous réserve des disponibilités des salariés de l'association intermédiaire.

Le client qui souhaite que l'exécution du contrat commence avant la fin du délai de rétractation, donne son consentement exprès dans le présent contrat, ou à tout moment, sur un support durable, sans préjudice de son droit à rétractation, sauf renonciation expresse.

3. Prix et facturation

S'agissant d'un contrat hors établissement, conformément à l'article L221-10 du code de la consommation, exception faite des contrats portant sur des activités de services à la personne, aucun paiement ne sera perçu par l'association avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat.

Le client est tenu au paiement du prix déterminé ou déterminable dans le présent contrat, selon les heures réellement réalisées au cours du mois sans pouvoir être inférieure à la durée minimum contractuellement définie dans le présent contrat.

Le client s'engage au paiement du prix dès réception de la facture envoyée mensuellement par l'association intermédiaire.

Elle est payable au comptant dès réception de la facture. Ces tarifs sont exonérés de TVA en vertu de l'article 261 7. 1° bis du code général des impôts, sous réserve de modifications législatives ou réglementaires. Tout retard de paiement entraînera le versement d'un intérêt égal au taux légal. Toute facture impayée pourra entraîner de notre part la suspension de nos prestations, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure. Passé un délai de dix jours après mise en demeure, le défaut de paiement de nos factures entraînera une mise en recouvrement judiciaire.

4. Obligations de l'association

L'association s'engage à vérifier les compétences et savoir-faire du salarié mis à disposition pour réaliser les tâches définies au présent contrat de mise à disposition. La responsabilité de l'association pourra être recherchée si le client a subi un dommage résultant d'un manquement de l'association à son obligation de prudence dans la vérification des compétences du salarié convenues.

5. Obligations du client

Il revient au client de fournir au salarié, mis à disposition, les matériaux et l'outillage nécessaires à l'accomplissement des tâches fixées par le contrat de mise à disposition.

Le client est responsable de l'adaptation des outils à la tâche demandée et de leur bon état de fonctionnement. Le contrat de mise à disposition implique que le personnel demeure exclusivement placé sous le contrôle et la surveillance de l'utilisateur. Il en résulte que le client assume les risques des dommages qui pourraient lui être causés. Il est responsable également des dommages causés aux tiers en raison du transfert de

responsabilité de l'association employeur à l'utilisateur commettant (C. civ., art. 1242). Il est donc vivement recommandé à l'utilisateur de vérifier qu'il bénéficie d'une assurance couvrant tous les risques résultant de la mise à disposition.

En vertu des articles L5132-7 et s., L8241-2 et L1251-21 du code du travail, le client est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu de travail (Convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999), en ce qui concerne la durée du travail, le travail de nuit, le repos hebdomadaire et des jours fériés, l'hygiène et la sécurité, le travail des femmes, enfants et jeunes travailleurs, ainsi que la surveillance médicale renforcée. En aucun cas, la durée journalière et hebdomadaire ne pourra excéder les limitations légales et conventionnelles.

6. Accident de travail ou du trajet

Pour permettre à l'association intermédiaire de respecter ses obligations découlant des articles L412-3 à 7 du code de la sécurité sociale, le client doit s'assurer que l'association a connaissance au plus vite de tout accident du travail ou de trajet du salarié mis à disposition.

L'article L433-1 du même code prévoyant l'obligation de payer le salaire entier de la journée au cours de laquelle survient un accident du travail ou de trajet, l'association facturera cette journée au client utilisateur.

7. Litiges

Tout litige devra être signalé à l'association dans les plus brefs délais par écrit. Conformément aux articles L612-1 et s. du code de la consommation, le consommateur est en droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un éventuel litige.

Les coordonnées du médiateur sont communiquées au moment de la conclusion du présent contrat.

Par ailleurs, le consommateur pourra saisir, au choix, outre l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

8. Droit de rétractation

S'agissant d'un contrat hors établissement, conformément aux articles L221-18 et L221-28 du code de la consommation, le client bénéficie d'un droit de rétractation discrétionnaire durant quatorze jours à compter de la conclusion du contrat, à l'exception des services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation. Dans le cas où le consommateur n'aurait pas renoncé à son droit de rétractation mais aurait demandé expressément l'exécution immédiate du contrat, il peut exercer son droit jusqu'à la fin du délai, mais reste redevable du montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter. Ce montant est calculé sur la base du prix unitaire convenu ou proportionné au prix total de la prestation mentionné dans le présent contrat. Pour exercer le droit de rétractation, l'utilisateur doit la notifier avant l'expiration du délai de rétractation, au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté, notamment en utilisant le formulaire détachable ci-dessous. Dès la notification de votre rétractation, le présent contrat sera rompu de plein droit sans délai.

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION CONDITIONS GENERALES « ENTREPRISES »

Les conditions générales d'emploi des salariés de l'association sont établies conformément aux statuts de l'association et aux textes législatifs et réglementaires du code du travail (articles L5132-1 et s. et R5132-1 et s.) régissant le fonctionnement des associations intermédiaires. L'association est une structure d'insertion par l'activité économique ayant pour objet l'embauche de personnes sans emploi, en vue de faciliter leur insertion professionnelle.

1. OBJET DU CONTRAT

L'objet du présent contrat est la mise à disposition d'une personne salariée par l'association auprès de l'utilisateur pour l'exécution des tâches définies par celui-ci et mentionnées dans le présent contrat.

Aucune modification des tâches indiquées ne peut être effectuée sans l'accord des deux parties au présent contrat.

L'utilisateur est tenu au paiement du prix déterminé ou déterminable dans le présent contrat.

2. OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à vérifier les compétences du salarié mis à disposition pour réaliser les tâches définies au présent contrat de mise à disposition.

La responsabilité de l'association pourra être recherchée si l'utilisateur a subi un dommage résultant d'un manquement de l'association à son obligation de prudence dans la vérification des compétences du salarié telles que convenues dans le présent contrat.

3. DUREE DU CONTRAT

Le contrat de mise à disposition peut, comme le CDD liant le salarié à l'association

- soit comporter une date de fin,

- soit prendre fin lorsque la tâche prévue est terminée. Dans cette deuxième hypothèse, il comprend une durée minimale. Dans les deux cas, le contrat ne peut être rompu de manière anticipée, sauf pendant la période d'essai du salarié, pour faute grave ou lourde, d'un commun accord, en cas de force majeure ou d'incapacité du salarié dûment constatée par le médecin du travail.

En outre, s'agissant de mise à disposition en entreprise, ce contrat se terminera également, conformément à l'article L5132-9 du code du travail :

- après une durée de 16H par tâche précise et temporaire en cas de refus d'agrément par Pôle Emploi,

- ou lorsque le salarié aura atteint 480H de travail en entreprise par période de vingt-quatre mois suivant sa première mise à disposition en entreprise par l'association.

4. PERIODE D'ESSAI

L'utilisateur est informé de la durée de la période d'essai du salarié prévue dans le contrat de travail conclu avec l'association. Durant cette période, il peut mettre fin au contrat uniquement s'il constate un défaut de qualification dûment signalé à l'association employeur avant la fin de la période d'essai. À défaut et sans préjudice des cas de rupture anticipée précités au 3 du présent contrat, celui-ci sera obligatoirement conduit jusqu'à son terme et les heures de travail facturées à l'utilisateur.

5. OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

En vertu des articles L5132-7 et s., L8241-2 et L1251-21 du code du travail, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions législatives, réglementaires conventionnelles applicables au lieu de travail, en ce qui concerne la durée du travail, le travail de nuit, le repos hebdomadaire et des jours fériés, l'hygiène et la sécurité, le travail des femmes, enfants et jeunes travailleurs, ainsi que la surveillance médicale renforcée.

Si le poste présente des risques particuliers pour la santé ou la sécurité de la personne mise à disposition, l'utilisateur s'engage à faire bénéficier au salarié mis à disposition une formation adaptée à la sécurité. Il s'engage en outre à fournir au salarié les équipements de protection individuelle nécessaires pour qu'il puisse intervenir en toute sécurité dans le cadre de sa mission.

Lorsque l'utilisateur est une entreprise, le salarié mis à disposition a accès, dans les mêmes conditions que les salarié-e-s de cette entreprise aux moyens de transports collectifs et aux installations collectives, notamment de restauration.

Il a également la possibilité de faire présenter par les délégués du personnel de l'entreprise utilisatrice ses réclamations individuelles.

La durée journalière est fonction de la tâche à effectuer. En aucun cas la durée journalière et hebdomadaire ne pourra excéder les limitations légales et conventionnelles.

En outre, conformément aux dispositions du code du travail, l'entreprise utilisatrice certifie ne pas avoir procédé à un licenciement économique sur un emploi équivalent ou de même qualification concernée par la mise à disposition, objet du présent contrat, dans les six mois précédant. L'utilisateur certifie également ne pas procéder au remplacement d'un salarié gréviste. Enfin, l'utilisateur s'engage à ce que le salarié mis à disposition ne soit pas affecté-e à des travaux particulièrement dangereux figurant dans la liste établie par l'arrêté du 8 octobre 1990.

6. TRANSFERT DE RESPONSABILITE

Le contrat de mise à disposition implique que le personnel demeure exclusivement placé sous le contrôle et la surveillance de l'utilisateur. Il en résulte que l'utilisateur assume les risques des dommages qui pourraient lui être causés.

Il est responsable également des dommages causés aux tiers en raison du transfert de responsabilité de l'association employeur à l'utilisateur commettant (C. civ., art. 1242).

Il est donc vivement recommandé à l'utilisateur de vérifier qu'il bénéficie d'une assurance couvrant tous les risques résultant de la mise à disposition.

7. COMPTE PROFESSIONNEL DE PREVENTION

Pour répondre aux exigences des articles L4163-1 et s. du code du travail, l'utilisateur doit communiquer à l'association intermédiaire les facteurs de risques professionnels auxquels les travailleurs pouvant acquérir des droits au titre d'un compte professionnel de prévention, sont exposés au-delà de certains seuils, appréciés après application des mesures de protection collective et individuelle.

8. FOURNITURE DU MATERIEL

S'agissant d'un simple prêt de main d'œuvre, l'utilisateur doit fournir au salarié les matériaux et l'outillage nécessaires à l'accomplissement des tâches fixées par le contrat de mise à disposition.

Les équipements de protection individuelle sont fournis par l'utilisateur qui est responsable des conditions de leur utilisation.

9. ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE TRAJET

En vertu des articles L412-3 à 7 du code de la sécurité sociale, l'utilisateur doit, par lettre recommandée dans les 24H, informer l'association, la CPAM et l'inspection du travail de tout accident du travail ou de trajet concernant un salarié mis à disposition. L'article L433-1 du même code prévoyant l'obligation de payer le salaire entier de la journée au cours de laquelle survient un accident du travail ou de trajet, l'association facturera cette journée à l'utilisateur.

10. LITIGES

Tout litige devra être signalé à l'association dans les plus brefs délais par écrit, sur support papier ou par voie électronique.